

C-123.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi prévoyant le règlement des réclamations des Indiens.

Première lecture, le 21 juin 1965.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi prévoyant le règlement des réclamations des Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les réclamations des Indiens.

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2.	Dans la présente loi, l'expression	5
«bande»	a)	«bande» désigne un groupe d'Indiens qui constitue une bande aux fins de la <i>Loi sur les Indiens</i> ;	
«Commission»	b)	«Commission» désigne la Commission des réclamations des Indiens dont fait mention l'article 3;	10
«Couronne»	c)	«Couronne» désigne la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef du Royaume-Uni, selon le cas;	
«Couronne du chef du Canada»	d)	«Couronne du chef du Canada» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada;	15
«Couronne du chef du Royaume-Uni»	e)	«Couronne du chef du Royaume-Uni» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ou du chef du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant le cas;	20
«membre d'une bande»	f)	«membre d'une bande» désigne une personne dont le nom apparaît, à titre de membre d'une bande, sur les listes de bandes que tient le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; et	25
«Ministre»	g)	«Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	

- versée en l'espèce à ces Indiens ou que l'indemnité versée était insuffisante au point d'être inadmissible;
- c) les réclamations faisant valoir que des deniers détenus par la Couronne pour les Indiens vivant dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été utilisés d'une manière irrégulière par la Couronne, ou par un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière; 5 10
 - d) les réclamations faisant valoir que la Couronne ne s'est pas acquittée d'une obligation quelconque envers des Indiens vivant dans une région que comprend maintenant le Canada, qui découle d'un traité, accord ou engagement; 15 ou
 - e) les réclamations faisant valoir que la Couronne ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière, au cours d'une opération ou d'une affaire avec des Indiens dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada, autre qu'une opération ou une affaire relative à des terres, n'a pas agi d'une manière juste et honorable avec ces Indiens et leur a ainsi causé préjudice. 20 25

QUI PEUT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION.

Qui peut
présenter une
réclamation.

- 6.** (1) Sous réserve de la présente loi, une réclamation relative à une bande peut être présentée à la Commission, à l'encontre de la Couronne du chef du Canada, 30
- a) par le conseil de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, ou dans le cas d'une bande qui a un chef mais est sans conseil, par le chef agissant pour le compte de la bande;
 - b) par un membre adulte de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, si cette bande n'a ni conseil ni chef et si le membre convainc la Commission que la bande l'a autorisé à présenter cette réclamation pour le compte de la bande; 35
 - c) par un conseil ou une personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci s'est fusionnée avec une ou plusieurs bandes, ou résulte de la fusion avec une ou plusieurs bandes, dont l'une ou l'autre, si elles étaient demeurées des bandes distinctes, aurait été admise à présenter une réclamation pour son propre compte sous le régime de l'alinéa a) ou b); ou 40 45

- d)* par un conseil ou une personne dont fait mention l'alinéa *a)* ou *b)* agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci résulte du partage d'une ancienne bande en deux ou plusieurs nouvelles bandes, laquelle ancienne bande aurait été admise, n'eût été ce partage, à présenter une réclamation pour son compte sous le régime de l'alinéa *a)* ou *b)*. 5
- Délai prévu pour la présentation des réclamations. (2) La Commission ne peut connaître d'une réclamation, sauf si elle en a été avisée par un conseil ou une personne dont fait mention le paragraphe (1) dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. 10
- Avis de la réclamation. (3) Chaque avis d'une réclamation doit être présenté par écrit et doit énoncer de façon raisonnablement précise et détaillée la nature de la réclamation. 15

POUVOIRS DE LA COMMISSION AUX AUDIENCES.

- Preuve lors des auditions. **7.** (1) Lorsqu'elle connaît d'une réclamation sous le régime de la présente loi, la Commission n'est pas liée par les règles juridiques de la preuve, mais elle ne doit pas statuer sur les dommages-intérêts relatifs à une réclamation, sauf si cette réclamation est appuyée 20
- a)* par une preuve littérale, raisonnablement contemporaine de l'époque où le sujet de la réclamation a pris naissance; ou
- b)* par un témoignage oral que corrobore, à l'égard d'un détail important, une preuve autre qu'une preuve littérale. 25
- Règles régissant les auditions, etc. (2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règles qu'elle juge nécessaires ou opportunes en ce qui concerne
- a)* la conduite de ses audiences et les procédures relatives à la présentation des réclamations, et 30
- b)* la production et l'inspection des documents en la possession de la Couronne du chef du Canada et requis par toute personne qui agit pour le compte ou au nom d'une bande à l'égard d'une réclamation. 35
- Pouvoirs quant aux témoins et aux documents. (3) Pour ce qui est de la comparution, de la convocation et de l'interrogatoire des témoins, ainsi que de la production et de l'inspection des documents, la Commission possède tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure d'archives dans les causes civiles. 40
- Séances. (4) La Commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge nécessaire ou opportun de choisir pour l'audition de toute réclamation présentée sous le régime de la présente loi. 45

Auditions
simultanées.

8. Si, de l'avis de la Commission, des réclamations présentées pour le compte de deux ou plusieurs bandes d'Indiens découlent du même sujet, la Commission peut ordonner que les réclamations soient entendues et étudiées en même temps.

5

DÉCISIONS ET ALLOCATIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS
PAR LA COMMISSION.

Décisions
et allocations
de dom-
mages-
intérêts par
la Com-
mission.

Il est tenu
compte du
paiement
fait par la
Couronne.

9. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après l'audition d'une réclamation sous le régime de la présente loi, rendre par écrit à ce sujet une décision motivée, indiquant le montant d'argent, s'il en est, accordé en l'espèce.

10

(2) En allouant des dommages-intérêts à l'égard de la réclamation, la Commission doit tenir compte du montant d'argent payé et de la valeur monétaire de toute autre indemnité accordée par la Couronne à quelque époque que ce soit, relativement au sujet qui a donné naissance à la réclamation.

15

La Commis-
sion doit
désigner
les bandes
auxquelles le
montant doit
être versé.

On doit
donner
avis des
décisions.

10. (1) Lorsque, par une décision de la Commission visant une réclamation, un montant d'argent est accordé en l'espèce, la décision doit spécifier la bande ou les bandes auxquelles l'argent doit être payé et les propor-
tions de ce montant attribuées à chaque semblable bande.

20

(2) Un avis relatif à une décision de la Commission visant une réclamation et aux dommages-intérêts, s'il en est, accordés par la Commission, doit être donné à la bande pour le compte de laquelle la réclamation est présentée ainsi qu'au Ministre, de la manière que prescrit la Commission.

25

Le paiement
de deniers
n'est pas une
reconnais-
sance de la
validité
de la récla-
mation.

11. Le paiement d'un montant d'argent ou le versement de toute autre indemnité par la Couronne, fait à quelque époque que ce soit relativement à un sujet qui a donné naissance à une réclamation, ne constitue pas une admission quant à la validité d'une telle réclamation.

30

Paiement des
indemnités.

12. Tous les montants accordés à une bande relativement à une réclamation faite en conformité de la présente loi doivent être prélevés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement et être payés au compte de capital de cette bande pour servir à celle-ci ou être distribués parmi ses membres, dans la mesure et aux conditions qui sont applicables aux montants provenant de la vente de terres cédées.

40

- Les ordonnances et décisions sont péremptoires. **13.** (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, toute décision ou ordonnance de la Commission est définitive et péremptoire.
- Juridiction en matière de brefs dits de prérogative. (2) La Cour de l'Échiquier du Canada a juridiction exclusive de première instance pour connaître et décider d'une demande de bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou d'une demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance de la Commission ou à toutes procédures devant elle. 5
- Restrictions. (3) Une décision ou une ordonnance de la Commission ne peut ni faire l'objet d'une révision, ni être restreinte, retranchée ou écartée par un bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou par une injonction ou quelque autre moyen ou procédure devant la Cour de l'Échiquier sous prétexte que la Commission a erré en décidant d'une question de droit ou de fait, ou que la Commission s'est méprise sur sa compétence, mais toute personne qui est partie à une réclamation présentée à la Commission peut porter devant la Cour de l'Échiquier une décision ou ordonnance de la Commission en se fondant sur le motif 10
- a) qu'il n'est pas de la compétence de la Commission d'admettre les procédures au cours desquelles la décision ou l'ordonnance a été rendue ni de rendre une telle décision ou ordonnance, 20
ou 25
- b) que la décision ou l'ordonnance de la Commission résultait d'une appréciation erronée de sa compétence.

- Appel devant la Cour suprême. **14.** (1) Il y a appel d'une décision de la Cour de l'Échiquier, rendue aux termes de l'article 13, à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême obtenue à cette fin sur demande faite dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision visée par la demande d'autorisation d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde en certaines 35 circonstances.
- Inscription de l'appel. (2) Le droit d'interjeter appel, pour lequel l'autorisation a été obtenue comme le prévoit le paragraphe (1), cesse si, dans les soixante jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance autorisant l'appel, une inscription n'est 40 pas faite à cette fin à la Cour suprême.

COMMISSION ET PERSONNEL.

- Tout autre emploi est interdit. **15.** Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exécution des fonctions que leur attribue la présente loi et ils ne peuvent ni accepter ni détenir une charge ou un emploi incompatible avec leurs attributions aux 45 termes de la présente loi.

Enquêtes,
recherches
effectuées
par un seul
membre.

16. La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres ou une personne qu'elle a désignée à faire une enquête ou des recherches pour le compte de la Commission relativement à toute réclamation et, à cette fin, la Commission a la faculté de déléguer, à ce ou ces membres ou à cette personne, tels des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi qu'elle estime nécessaires pour la tenue de cette enquête ou la poursuite de ces recherches. 5

Quorum.

17. La majorité des commissaires constitue un quorum de la Commission pour connaître et décider des réclamations. 10

Décisions.

18. Il n'est pas nécessaire que tous les commissaires présents à l'audition d'une réclamation participent à l'élaboration d'une décision y relative; en l'absence de tout commissaire, la décision peut être rendue par la majorité des commissaires présents à l'audition de la réclamation. 15

Vacance.

19. Une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.

Serment
d'office.

20. Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment suivant: 20

«Je, A. B., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec sincérité et fidélité au mieux de ma capacité et de ma connaissance la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission des réclamations des Indiens. Ainsi Dieu me soit en aide.» 25

Résidence
des com-
missaires.

21. Chaque commissaire doit, pendant la durée de ses fonctions, résider dans la Cité d'Ottawa ou un rayon de vingt-cinq milles de cette ville ou en deça de telle autre distance de celle-ci que le gouverneur en conseil peut fixer. 30

Traitement
des com-
missaires.

22. Chaque commissaire, sauf celui qui reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, touche le traitement que peut fixer le gouverneur en conseil et a droit au paiement de ses frais de voyage et autres dépenses raisonnables qu'il subit dans l'exécution de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 35

Secrétaire.

23. Le gouverneur en conseil doit nommer, à titre amovible, un secrétaire de la Commission et fixer son traitement. 40

Application
de la *Loi sur
la pension
du service
public.*

24. (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public.*

Idem.

(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer 5
que toute personne qui détient à l'époque considérée un
poste de commissaire, sauf une personne qui reçoit un
traitement prévu par la *Loi sur les juges*, est employée
dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension
du service public.* 10

COUR D'APPEL DES RÉCLAMATIONS DES INDIENS.

Établis-
sement d'une
cour.

25. Est établie une Cour d'appel des réclamations des Indiens chargée d'entendre et de juger tous les appels interjetés sous le régime de l'article 26.

Appels
à la Cour.

26. (1) Un appel d'une décision de la Commission peut être interjeté à la Cour d'appel des réclamations des 15
Indiens

- a) par la Couronne ou toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci a accordé à l'égard de la réclamation un montant 20
déraisonnable; et
- b) par toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci n'a accordé à l'égard de la réclamation aucun montant et qu'une 25
omission de ce genre était déraisonnable.

Délai
d'appel.

(2) Tout appel à la Cour d'appel des réclama-
tions des Indiens doit être interjeté dans les six mois à
compter de la date de la décision de la Commission dont
est appel, au moyen d'un avis d'appel adressé au regis- 30
traire.

Pouvoirs
de la Cour.

27. (1) Lors de l'audition d'un appel interjeté aux termes de la présente loi, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut confirmer ou modifier la décision de la Commission ou peut renvoyer la réclamation à la Com- 35
mission pour la nouvelle audition que la Cour peut prescrire.

La décision
est finale.

(2) La décision de la Cour d'appel des réclama-
tions des Indiens, relative à tout appel interjeté conformé-
ment à l'article 26, est finale et péremptoire.

Juges.

28. (1) Les juges de la Cour de l'Échiquier du 40
Canada sont d'office juges de la Cour d'appel des réclama-
tions des Indiens.

- Président. (2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens pour en être le président; ce dernier est tenu de présider les audiences de la Cour auxquelles il assiste et de nommer un autre juge pour présider celles auxquelles il n'assiste pas. 5
- Audiences et auditions. (3) La Cour d'appel des réclamations des Indiens peut siéger et entendre des appels en quelque lieu ou lieux que ce soit et le président de la Cour doit prendre les dispositions requises pour la tenue de ces audiences et auditions. 10
- Quorum et décision d'appel. (4) Trois juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens constituent un quorum et la décision relative à tout appel doit être prise à la majorité des juges présents et, en cas de partage égal des voix, le président ou l'autre juge faisant fonction de président dispose d'une deuxième voix ou voix prépondérante. 15
- Cour supérieure d'archives. Dépenses. (5) La Cour d'appel des réclamations des Indiens est une cour supérieure d'archives. (6) Un juge de la Cour d'appel des réclamations des Indiens a droit de toucher les indemnités de voyage que la *Loi sur les juges* prévoit pour ses vacances à titre de juge de la Cour de l'Échiquier. 20
- Règles de la Cour. **29.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut établir, au sujet de l'audition des appels et de la procédure relative à leur présentation, les règles qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions que lui impose la présente loi. 25
- Registraire. **30.** Le registraire de la Cour de l'Échiquier est d'office registraire de la Cour d'appel des réclamations des Indiens. 30

GÉNÉRALITÉS.

- Le paiement par la Couronne de ce qui est alloué est un paiement libératoire. **31.** Le paiement du montant d'argent accordé par la Commission ou fixé par la Cour d'appel des réclamations des Indiens, que fait la Couronne à une bande, à l'égard d'une réclamation présentée par la bande aux termes de la présente loi, constitue une quittance définitive et libère complètement la Couronne en ce qui concerne cette réclamation. 35

Une assistance peut être fournie pour la présentation des réclamations.

- 32.** (1) Lorsque, sur la demande présentée pour le compte d'une bande par un conseil ou une personne mentionnée au paragraphe (1) de l'article 6, la Commission est convaincue que la bande ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant
- a) de préparer et de soumettre à la Commission une réclamation dans le cadre des catégories décrites à l'article 5 concernant cette bande ou de poursuivre cette réclamation devant la Commission;
 - b) de préparer et de poursuivre un appel à la Cour d'appel des réclamations des Indiens d'une décision de la Commission statuant sur une réclamation concernant cette bande, ou de s'opposer à cet appel;
 - c) de préparer et de poursuivre un renvoi à la Cour de l'Échiquier de toute décision ou ordonnance de la Commission concernant la bande ou un appel à la Cour suprême d'une décision de la Cour de l'Échiquier sur un tel renvoi, ou de s'opposer à ce renvoi; ou
 - d) de préparer et de poursuivre une réclamation concernant la bande renvoyée à la Commission pour nouvelle audition par la Cour d'appel des réclamations des Indiens ou de s'opposer à cette réclamation;

la Commission peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de déterminer, accorder à la bande telle assistance raisonnable à cette fin, y compris une assistance financière, que la Commission estime opportune.

Paiement de l'assistance.

(2) Tous les montants que nécessite l'octroi de l'assistance en conformité du paragraphe (1), doivent être prélevés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

La Commission peut renoncer au remboursement.

(3) Lorsque les conditions auxquelles une assistance a été fournie à une bande conformément au paragraphe (1) prévoient le remboursement par celle-ci du coût total ou partiel d'une telle assistance, la Commission peut en tout temps, s'il existe, d'après elle, des circonstances particulières la justifiant d'agir ainsi, renoncer au remboursement total ou partiel par la bande du montant que cette dernière doit ainsi rembourser, mais tout semblable montant au remboursement duquel il n'a pas été renoncé conformément au présent paragraphe peut, lorsqu'il devient exigible et payable, être recouvré sur des fonds de la bande détenus par Sa Majesté.

Entrée en vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.